

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-621

présenté par

M. Aubert, Mme Poletti, M. Straumann, Mme Marianne Dubois, M. Brun, Mme Bazin-Malgras,
M. Gaultier, M. Parigi, Mme Valentin, M. Gosselin, M. Abad, Mme Valérie Boyer, M. Bazin,
M. Forissier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Le Grip, M. Reda et M. Boucard

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 8, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 20 % ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« Pour les dépenses mentionnées au 2° du *b* du 1 au titre de l’acquisition de parois vitrées, du 27 mars 2018 au 31 décembre 2018, le crédit d’impôt est égal à 15 %. »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet, tout en prorogeant les dépenses liées à l'acquisition de parois vitrées dans le crédit d'impôt pour la transition énergétique à fin 2018, de permettre un abaissement du CITE plus progressif. En effet, le passage du CITE de 30 % à 15 % est brutal et impacterait les bénéficiaires du CITE sur le remplacement de leurs parois vitrées. Une pente de sortie progressive permettrait à la fois aux entreprises spécialisées dans la vente de fenêtres et au consommateur une meilleure adaptation.

C'est pourquoi il est ici proposé un abaissement du crédit de 30 % à 20 % du 31 décembre 2017 au 27 mars 2018, puis de 20 à 15 % du 27 mars 2018 au 31 décembre 2018.